



14ème législature

Question N° : 80642	De M. Michel Ménard (Socialiste, républicain et citoyen - Loire-Atlantique)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > système pénitentiaire	Tête d'analyse > personnel	Analyse > assistant de service social. retraite. calcul des pensions.
Question publiée au JO le : 02/06/2015 Réponse publiée au JO le : 03/11/2015 page : 8084		

Texte de la question

M. Michel Ménard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation de la pension de retraite des personnels assistants de service social (ASS) ayant intégré le corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) de l'administration pénitentiaire. Assurés en 2009 par une note de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) que leur pension civile serait calculée sur la base d'un indice pension intégrant l'indemnité de sujétions spéciales, cette prime de sujétion spéciale a été retirée du calcul depuis le 1er septembre 2014 par une note ultérieure de la DAP du 4 novembre 2014. Or cela équivaut à une perte pouvant s'élever jusqu'à 500 euros par mois dans le calcul de leur pension de retraite pour les 458 ASS concernés. Après avoir déposé un dossier de retraite en 2014, 28 personnes ont obtenu l'accord du ministre des finances et des comptes publics pour que cette prime soit réintégrée dans le calcul de leur pension de retraite. Cependant, plus de 400 personnes attendent toujours aujourd'hui la normalisation de leur condition dans un souci de préservation de leur pouvoir d'achat et de leur droit à la retraite. Il souhaiterait savoir par quelles mesures plus globales le Gouvernement compte régulariser la situation des personnels du corps des CPIP issus des ASS.

Texte de la réponse

Par courrier en date du 13 juin 2014 à l'attention du secrétaire général du ministère de la justice, le service des retraites de l'Etat (SRE) est revenu sur les modalités de traitement de la liquidation des pensions des personnels d'insertion et de probation ayant accompli une partie de leur carrière dans le corps des assistants de service social, telles qu'elles étaient appliquées depuis une circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du 23 décembre 2009. En effet, le corps des assistants de service social ne figurant pas dans l'arrêté interministériel du 19 septembre 2012 qui énumère la liste des agents bénéficiant du supplément de retraite lié à la prime de sujétions spéciales, seuls peuvent être pris en compte pour le calcul de la retraite sur la base de l'indice pension civile, les services effectués en position de détachement et/ou ceux effectués à la suite d'une intégration dans le corps des conseillers d'insertion et de probation. Depuis le 1er septembre 2014, ces règles sont appliquées à toutes les demandes de départ en retraite déposées par les agents des corps d'insertion et de probation qui ont effectué une partie de leur carrière dans le corps des assistants de service social de la DAP. Ces mesures sont également applicables aux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont le même type de carrière. Toutefois, la DAP a alerté le cabinet de la garde des sceaux des effets socialement inacceptables de l'application sans préavis suffisant d'une mesure ayant pour effet de diminuer considérablement le montant de la pension des personnels d'insertion. L'objectif de cette alerte était de demander une intervention auprès du SRE en vue d'obtenir un report suffisant de l'application de cette mesure pour permettre aux agents de retarder leur date de départ en retraite. Par ailleurs, ne contestant pas le bienfondé de l'interprétation du SRE des textes et notamment l'article 76 alinéa 3 de la



loi de finances de 1985, la DAP a communiqué à l'ensemble de ses services déconcentrés par une note du 22 décembre 2014, les dispositions rappelées par le SRE pour diffusion à tous les personnels concernés. A la suite de l'intervention de la garde des sceaux auprès du ministre des finances et des comptes publics, il a finalement été décidé la non rétroactivité de cette mesure à l'égard d'agents qui partaient en retraite avant le 1er septembre 2014 et la mise en place d'une période transitoire pour un petit nombre d'agents qui avaient déposé leur dossier de départ en retraite avant le 31 décembre 2014 pour un départ effectif avant le 31 décembre 2015. 25 agents ont pu bénéficier de cette dérogation, le cas de 3 agents restant à ce jour encore à l'étude.